



Rapport annuel relatif à la Loi Energie Climat

En qualité de Société de gestion de portefeuilles gérant des produits SFDR article 6, KIPLINK Finance doit satisfaire à des obligations de transparence et de publication quant à son approche environnemental et social.

Table des matières

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	2
2. DEMARCHE GENERALE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG	2
3. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR KIPLINK FINANCE	2
4. PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE KIPLINK FINANCE.....	3
5. POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET DE VOTE	3
6. STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES PRESTATAIRES, EMETTEURS	3
7. TAXONOMIE	4
8. DURABILITE	4

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La société de gestion KIPLINK Finance est tenue de satisfaire aux exigences de la réglementation applicable en termes de respect des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

Les conditions d'application de ces nouvelles normes sont définies notamment par

- la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTE) n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- le décret du 6 septembre 2017 et du 29 décembre 2016, qui modifie les articles D. 533-16-1 et L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier pour s'inscrire dans les mesures d'application sur la transition énergétique,
- le règlement SFDR, notamment l'Article 3 ;
- le Règlement Taxonomie.

L'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public des informations sur :

- la manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR) ;
- leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

KIPLINK Finance a établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 29 de la LEC, ainsi qu'à celles de la LTE.

Ce rapport est publié sur le site internet de KIPLINK Finance dans une section dédiée aux informations en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance.

2. DEMARCHE GENERALE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

KIPLINK Finance a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG pour la gestion de ses OPC et de ses mandats de gestion.

Les investissements sous-jacents aux fonds gérés par Kiplink Finance ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental

KIPLINK Finance s'est fixé des objectifs réalistes et a en conséquence prévu un dispositif cohérent avec sa taille, sa culture, sa structure capitalistique et son organisation.

Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence.

En conséquence, les critères ESG et de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques.

3. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR KIPLINK FINANCE

La stratégie d'investissement de KIPLINK Finance n'est pas explicitement basée sur des critères ESG-Climat.

Néanmoins, KIPLINK Finance conserve la faculté, à sa discrétion, de s'appuyer sur des analyses extra-financières des émetteurs pour ses décisions d'investissement.

Ainsi, KIPLINK Finance porte une attention particulière aux éléments suivants dans le cadre de ses décisions d'investissement :

- séparation et indépendance des organes sociaux,
- qualité et compétence du management,
- pratique de rémunération des dirigeants,
- exclusion de certains secteurs d'activité.

4. PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE KIPLINK FINANCE

KIPLINK Finance n'a promu aucun investissement durable et, dans les fonds qu'elle gère, n'a pas d'objectifs d'investissements durables.

Les investissements sous-jacents aux produits financiers gérés par KIPLINK Finance ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économique durables sur le plan environnemental, social et de gouvernance.

KIPLINK Finance étudie, néanmoins, la mise en place d'un filtre qui lui permettra de mettre en place les critères d'exclusion suivants ;

- production et/ou au commerce des armes et des munitions ;
- production du tabac ;
- toute activité qui serait liée ou favoriserait la pornographie ;
- toute activité qui pourrait porter atteinte aux droits de l'homme ; et
- toute activité économique illégale.

5. POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET DE VOTE

KIPLINK Finance assume sa responsabilité d'investisseur dans l'optique de protéger les intérêts de ses clients en respectant sa politique d'engagement actionnarial.

KIPLINK Finance publie chaque année un Compte-rendu de la mise œuvre de sa politique d'engagement actionnarial au cours de l'année écoulée.

Ce compte-rendu présente notamment l'exercice effectif des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC gérés par KIPLINK Finance.

Ce compte-rendu est disponible sur le site internet de KIPLINK Finance ou sur simple demande formulée auprès de KIPLINK FINANCE.

6. STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES PRESTATAIRES, EMETTEURS

KIPLINK Finance sélectionne des prestataires en recherche, ce qui peut l'amener à communiquer avec des analystes sur l'identification d'opportunités portant sur des valeurs qui prennent en compte les critères ESG, sous réserve de contraintes matérielles relevant notamment de l'accès aux données ESG disponibles.

7. TAXONOMIE

Les investissements sous-jacents des fonds de KIPLINK Finance ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Taxonomie).

8. DURABILITE

L'intégration des critères de durabilité dans les processus de gestion sera progressivement prise en compte, dans la limite des moyens de KIPLINK Finance et des attentes ou préférences de ses clients.